

Règles universelles d'intégrité du marché

ÉTAT DES MODIFICATIONS

Le tableau suivant précise l'état de l'ensemble des modifications qui ont été proposées ou effectuées à une Règle ou une Politique prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») depuis le lancement des RUIM avec prise d'effet le 1^{er} avril 2002¹.

Renvoi aux RUIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition d'accès parrainé par un courtier	Règle	Prévoir une définition d'accès parrainé par un courtier, soit le droit d'accès au système de négociation d'un marché qu'un participant accorde à un client institutionnel.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
1.1 – Définition d'affichage applicable du marché/affichage consolidé du marché	Règle	Réviser la définition d'affichage consolidé du marché afin de tenir compte des modifications apportées à la Norme canadienne 23-101 visant à éliminer la notion de marché principal et prévoir que les fournisseurs de données doivent respecter les normes établies par un fournisseur de services de réglementation.	Retirée	2005-018 – 10 juin 2005	2006-021 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition d'affichage consolidé du marché	Règle	Réviser la définition d'affichage consolidé du marché afin de tenir compte des modifications apportées à la Norme canadienne 23-101 visant à éliminer la notion de marché principal et prévoir que des renseignements doivent être fournis à une agence de traitement de l'information conformément à la Norme canadienne 21-101.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d'application intentionnelle	Règle	Réviser la définition d'application intentionnelle afin de reconnaître qu'une telle transaction peut être exécutée par une personne ayant droit d'accès.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d'application interne	Règle	Réviser la définition d'application interne afin de reconnaître qu'une telle transaction peut être exécutée par une personne ayant droit d'accès.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>client admissible au marché</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>client admissible au marché</i> , soit un client admissible à obtenir un <i>accès parrainé par un courtier</i> conformément aux exigences du marché auquel l'accès doit être fourni.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
1.1 – Définition de <i>compte canadien</i>	Règle	Prévoir une définition de <i>compte canadien</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la faculté d'effectuer une transaction « hors bourse ».	Approuvée	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>compte non canadien</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>compte non canadien</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la faculté de réaliser une transaction « hors bourse ».	Approuvée	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>courtier soumis à des restrictions</i> qui ferait l'objet des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i>	Règle	Modifier la définition d'un <i>courtier soumis à des restrictions</i> afin de préciser le degré de participation nécessaire dans le cadre d'un <i>placement privé restreint</i> .	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre de base</i> , un <i>ordre au cours du marché</i> ou un <i>ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume</i> ne fixerait pas le <i>dernier cours vendeur</i> .	Approuvée	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Règle	Modifier la définition de <i>dernier cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « hors des circuits habituels » en sont exclus.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur</i>	Règle	Modifier la définition de <i>dernier cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « hors des circuits habituels » en sont exclus ainsi qu'un <i>ordre assorti de conditions particulières</i> sauf s'il a fait l'objet d'une exécution au moyen d'un ordre autre qu'un autre <i>ordre assorti de conditions particulières</i> .	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>dernier cours vendeur indépendant</i> fixant un prix maximal selon lequel un <i>courtier soumis à des restrictions</i> peut faire l'acquisition d'un <i>titre restreint</i> au cours d'une <i>période de restrictions</i> .	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i>	Règle	Abroger la définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i> .	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>document</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>document</i> qui doit être conservé aux fins des obligations relatives à la piste de vérification et qui doit être produit dans le cadre d'une enquête.	Approuvée	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
1.1 – Définition d' <i>échelon de cotation</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>échelon de cotation</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la faculté de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvée	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition d' <i>émetteur soumis à des restrictions</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>émetteur soumis à des restrictions</i> qui ferait l'objet des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition d' <i>employé</i>	Règle	Prévoir que l'expression <i>employé</i> comprend une personne qui a établi une relation de mandat avec un <i>participant</i> conformément aux modalités et conditions établies par une entité d'autoréglementation dont le <i>participant</i> est membre.	Approuvée	2002-016 – 30 sept. 2002	2003-012 – 11 juin 2003	16 mai 2003
1.1 – Définition d' <i>exigences</i>	Règle	Inclure expressément la « législation en valeurs mobilières applicable » dans le cadre de la définition d'une <i>exigence</i> à laquelle sont assujettis les <i>participants</i> et les <i>personnes ayant droit d'accès</i> .	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
1.1 – Définition de <i>fonds négocié en bourse</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>fonds négocié en bourse</i> aux fins des dispenses des diverses exigences, y compris les restrictions relatives aux <i>ventes à découvert</i> .	Approuvée	2004-012 – 23 avril 2004	2004-023 – 27 août 2004	27 août 2004

Renvoi aux RUIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>fonds négocié en bourse</i>	Règle	Abroger la définition pour la remplacer par <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> .	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>fonds négocié en bourse</i>	Politique	Prévoir une énumération de facteurs à prendre en compte avant la désignation d'un titre comme <i>fonds négocié en bourse</i> .	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i>	Règle	Prévoir une définition de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> , soit un fonds commun de placement qui fait l'objet d'un placement continu sauf s'il a été désigné comme étant exclu de la définition par une <i>autorité de contrôle du marché</i> .	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>fonds dispensé négocié en bourse</i>	Politique	Prévoir les facteurs qu'examinera une <i>autorité de contrôle du marché</i> en désignant un titre comme étant inadmissible comme <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> .	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>marché désigné</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>marché désigné</i> , soit tout marché auquel a accès une <i>personne ayant droit d'accès</i> , et ce, directement ou au moyen d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
1.1 – Définition de <i>marché organisé réglementé étranger</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>marché organisé réglementé étranger</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la faculté de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvée	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Règle	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> afin de préciser que des ordres de type « hors des circuits habituels » en sont exclus.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur</i>	Règle	Modifier la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> afin de préciser que des ordres de type « hors des circuits habituels » en sont exclus.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition de <i>meilleur cours acheteur indépendant</i>	Règle	Prévoir une définition de <i>meilleur cours acheteur indépendant</i> aux fins des restrictions quant au cours applicables à certains ordres saisis par un <i>courtier soumis à des restrictions</i> .	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010

Renvoi aux RUIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Règle	Modifier la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « hors des circuits habituels » en sont exclus.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition de <i>meilleur cours vendeur</i>	Règle	Modifier la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> afin de préciser que des ordres de type « hors des circuits habituels » en sont exclus.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i>	Règle	Modifier la définition d'un <i>ordre assorti de conditions particulières</i> afin d'exclure d'autres ordres « hors des circuits habituels » et de préciser que les conditions figurant sur l'ordre sont autres que celles imposées par un marché.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i>	Règle	Modifier la définition d'un <i>ordre assorti de conditions particulières</i> afin d'exclure d'autres ordres « hors des circuits habituels » et de préciser que les conditions figurant sur l'ordre sont autres que celles imposées par un marché.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre au cours de clôture</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>ordre au cours de clôture</i> autorisant des transactions au <i>dernier cours vendeur</i> du titre dans le cadre de la négociation habituelle sur ce marché.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 06	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre au dernier cours</i>	Règle	Réviser la définition d'un <i>ordre au dernier cours</i> afin de préciser qu'un tel ordre est utilisé aux fins de calculer le cours de clôture.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
1.1 – Définition d' <i>ordre au dernier cours vendeur</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> qui autorise des transactions « subséquentes » au <i>dernier cours vendeur</i> du titre sur ce marché d'une manière applicable à l'ensemble des marchés mais devant englober la « séance de négociation spéciale » à la TSX et la séance de négociation subséquente proposée par Markets Inc.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition d' <i>ordre au premier cours</i>	Règle	Modifier la définition d'un <i>ordre au premier cours</i> afin de préciser qu'après la transaction initiale, de tels ordres cessent de constituer un <i>ordre au premier cours</i> .	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
1.1 – Définition d' <i>ordre au</i>	Règle	Modifier la définition d'un <i>ordre au premier cours</i> afin de	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
<i>premier cours</i>		préciser que l'ordre doit être saisi avant le début de la négociation et, qu'après la transaction initiale, de tels ordres cessent de constituer un <i>ordre au premier cours</i> .				
1.1 – Définition d' <i>ordre de base</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>ordre de base</i> qui reconnaît expressément les « opérations de base » créées par la TSX d'une manière qui serait applicable à l'ensemble des marchés.	Approuvée	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
1.1 – Définition de <i>participant</i>	Règle	Élargir la définition de <i>participant</i> afin d'inclure un courtier qui est en mesure d'agir en qualité d'intermédiaire pour le compte de clients à l'égard de titres négociés sur un marché et qui dispose d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> à un marché.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
1.1 – Définition de <i>période de restrictions</i>	Règle	Prévoir une définition d'une <i>période de restrictions</i> au cours de laquelle les restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation des marchés s'appliqueraient.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>période de restrictions</i>	Règle	Modifier la définition de <i>période de restrictions</i> afin de préciser le moment où débute la <i>période de restrictions</i> dans le cadre d'un placement continu, d'un placement à prix ouvert ou d'un placement au cours du marché et précisant que la <i>période de restrictions</i> peut prendre fin même si des rallonges sont encore en circulation.	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>personne ayant droit d'accès</i>	Règle	Élargir la définition de <i>personne ayant droit d'accès</i> afin d'inclure les personnes à qui l'on accorde un accès « direct » à une bourse ou à un SCDO par l'entremise d'une interconnexion de systèmes, les rendant ainsi assujetties aux mêmes règles qu'un adhérent à un SNP.	Retirée	2003-014 – 27 juin 2003	2005-005 – 4 mars 2005	
1.1 – Définition de <i>personne ayant droit d'accès</i>	Règle	Élargir la définition de <i>personne ayant droit d'accès</i> afin d'inclure une personne ayant un <i>accès parrainé par un courtier</i> à un marché.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
1.1 – Définition de <i>personne réglementée</i>	Règle	Élargir la définition de <i>personne réglementée</i> afin d'inclure une personne assujettie aux règles d'un marché (de sorte que les personnes assujetties à une	Approuvée	2003-022 – 24 oct. 2003	2004-006 – 6 février 2004	6 février 2004

Renvoi aux RUIIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		règle du marché mais qui ne sont pas assujetties aux RUIIM puissent faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément à la procédure prévue aux RUIIM).				
1.1 – Définition de <i>placement privé restreint</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>placement privé restreint</i> auquel les restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché s'appliqueraient.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>placement privé restreint</i>	Règle	Modifier la définition de <i>placement privé restreint</i> afin de tenir compte de modifications apportées aux Normes canadiennes et Règles de la CVMO applicables.	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>Politique</i> (version française des RUIIM)	Règle	Normaliser l'utilisation de l'expression <i>Politique</i> dans la version française des RUIIM.	Approuvée		2004-031 – 1 ^{er} déc. 2004	12 nov. 2004
1.1 – Définition de <i>Politique</i> (version française des RUIIM)	Politique	Normaliser l'utilisation de l'expression <i>Politique</i> dans la version française des RUIIM.	Approuvée		2004-031 – 1 ^{er} déc. 2004	12 nov. 2004
1.1 – Définition de <i>représentant</i>	Règle	Prévoir une définition de <i>représentant</i> , soit chaque administrateur, dirigeant ou employé d'une <i>personne ayant droit d'accès</i> qui peut saisir un ordre sur un <i>marché désigné</i> ou qui est responsable de la supervision de la saisie d'un tel ordre.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
1.1 - Définition de <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i>	Règle	Prévoir une définition d'un titre qui n'est pas admissible à être vendu à découvert.	Approuvée	2007-017 – 7 septembre 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 - Définition de <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i>	Politique	Préciser les facteurs qu'une <i>autorité de contrôle du marché</i> prend en compte dans le cadre de sa désignation d'un titre ou d'une catégorie de titres qui n'est pas admissible à être vendu à découvert.	Approuvée		08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>titre de participation</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>titre de participation</i> qui serait capable d'être un <i>titre offert</i> ou un <i>titre relié</i> aux fins des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre offert</i>	Règle	Prévoir une définition d'un titre qui est offert dans le cadre d'un placement, d'une fusion, d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'un	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		arrangement ou d'une autre opération semblable.				
1.1 – Définition de <i>titre relié</i>	Règle	Prévoir une définition d'un titre qui est « relié » au titre offert dans le cadre d'un placement, d'une fusion, d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'un arrangement ou d'une autre opération semblable.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre relié</i>	Règle	Correction d'ordre administratif afin de préciser que le respect de l'une des conditions de la définition fait en sorte qu'un titre soit visé par la définition (version anglaise seulement).	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.1 – Définition de <i>titre relié</i>	Politique	Prévoir, dans le cadre de la définition d'un <i>titre relié</i> , qu'en l'absence d'autres facteurs atténuant, un titre a une incidence importante sur la valeur du titre offert s'il compte pour plus de 25 % de la valeur.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre restreint</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>titre restreint</i> qui serait assujéti aux restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>titre très liquide</i>	Règle	Prévoir une définition d'un <i>titre très liquide</i> qui serait dispensé des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>transaction désignée</i>	Règle	Prévoir la définition d'une <i>transaction désignée</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la faculté de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvée	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.1 – Définition de <i>transaction échouée</i>	Règle	Prévoir la définition d'une transaction qui sera considérée une <i>transaction échouée</i> .	Approuvée	2007-017 – 7 septembre 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>transaction multiple</i>	Règle	Prévoir une définition d'une <i>transaction multiple</i> qui serait dispensée des restrictions et interdictions concernant la stabilisation et la compensation du marché.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.1 – Définition de <i>transaction organisée au préalable</i>	Règle	Prévoir la définition d'une <i>transaction organisée au préalable</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la faculté de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvée	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.1 - Définition de <i>vente à découvert</i>	Règle	Réputer qu'une personne est à découvert à l'égard d'un titre si le contrat qu'elle détient en vue de faire l'acquisition du titre ne fera pas l'objet d'un règlement dans la période de règlement habituelle.	Approuvée	2004-012 – 23 avril 2004	2004-023 – 27 août 2004	27 août 2004
1.1 - Définition de <i>vente à découvert</i>	Règle	Préciser les circonstances dans lesquelles un vendeur est réputé propriétaire d'un titre en conséquence de la conversion ou de l'échange d'un autre titre.	Approuvée	2007-017 – 7 septembre 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 - Définition de <i>vente à découvert</i>	Politique	Préciser le moment où une option est réputée levée ou un droit ou un bon de souscription est réputé exercé ou un titre susceptible de conversion ou d'échange est réputé converti ou échangé.	Approuvée	2007-017 – 7 septembre 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
1.1 – Définition de <i>volume déclaré</i>	Règle	Prévoir la définition du <i>volume déclaré</i> devant servir dans le cadre de l'interprétation des règles régissant la faculté de réaliser une transaction « hors marché ».	Approuvée	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
1.2 – Interprétation – <i>agissant conjointement ou de concert</i>	Politique	Prévoir une interprétation de l'expression <i>agissant conjointement ou de concert</i> pour ce qui est de l'établissement d'un <i>courtier soumis à des restrictions</i> ou d'un <i>émetteur soumis à des restrictions</i> qui ferait l'objet des interdictions ou restrictions dans le cadre des activités de stabilisation ou de compensation du marché.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2 – Interprétation – <i>devrait raisonnablement savoir/devrait raisonnablement connaître</i>	Politique	Adopter une interprétation de l'expression <i>devrait raisonnablement savoir/devrait raisonnablement connaître</i> (qui serait applicable aux règles sur les activités manipulatrices et trompeuses).	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
1.2 – Interprétation – <i>entité ayant un lien</i>	Règle	Prévoir une interprétation de l'expression <i>entité ayant un lien</i> et préciser qu'elle comprend le sens qui est attribué à l'expression « (personne qui a des) liens » dans la législation en valeurs mobilières et qu'elle comprend une personne qui détient 10 % des titres comportant droit de vote.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
1.2 – Interprétation – <i>le processus de vente a pris fin</i>	Politique	Fournir une interprétation de l'expression <i>le processus de vente a pris fin</i> pour ce qui est de l'établissement de la fin d'une <i>période de restrictions</i> dans le cadre de la stabilisation du marché.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2 – Interprétation – <i>meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur</i>	Règle	Prévoir que l'établissement du <i>meilleur cours acheteur</i> et du <i>meilleur cours vendeur</i> se fait par rapport à un ordre dans un <i>affichage consolidé du marché</i> pour un marché qui est alors ouvert aux fins de négociation et à l'égard duquel la négociation n'a pas été interrompue, suspendue ou retardée.	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.2 – Interprétation – <i>normes réglementaires applicables</i>	Politique	Fournir une interprétation de l'expression <i>normes réglementaires applicables</i> (qui serait applicable aux règles régissant les obligations de supervision de la négociation et de veiller aux intérêts du client).	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 – 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
1.2 – Interprétation – <i>période de restrictions</i>	Règle	Prévoir une interprétation de l'expression <i>période de restrictions</i> en ce qui a trait au moment où les efforts de vente et les ententes de stabilisation sont jugés avoir pris fin.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 – 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
1.2 – Interprétation – <i>période de restrictions</i>	Règle	Prévoir l'interprétation de l'expression <i>période de restrictions</i> afin de prévoir que, si le cours dans le cadre d'un placement est établi en fonction d'une formule portant sur l'activité de négociation, le cours offert est réputé établi le premier <i>jour de bourse</i> compris dans la période de calcul.	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.2 – Interprétation – <i>période de restrictions</i>	Règle	Prévoir l'interprétation de l'expression <i>période de restrictions</i> afin de préciser à quel moment les ententes de stabilisation sont réputées avoir pris fin.	Approuvée		10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
1.2 – Interprétation – <i>valeur d'un ordre</i>	Règle	Prévoir le mécanisme d'évaluation d'un ordre qui doit être exécuté sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	09-0328 – 13 nov. 2009		
2.1 – <i>Principes d'équité dans le commerce</i>	Politique	Prévoir qu'un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> qui omet de déployer des efforts raisonnables en vue de procéder à une exécution contre des ordres « dotés d'un meilleur cours » sur un autre marché sera	Retirée	2004-018 – 20 août 2004	2005-012 – 29 avril 2005	

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		jugé avoir omis de faire preuve de transparence et de loyauté dans ses transactions. (La proposition a été retirée et remplacée par une disposition visant une obligation déterminée de ne pas procéder à des transactions hors cours selon ce qui est énoncé dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-016.)				
2.1 – <i>Principes d'équité dans le commerce</i>	Politique	Redéfinir les paramètres à l'égard du déplacement du marché dans le cadre d'une <i>transaction organisée au préalable</i> ou d'une <i>application intentionnelle</i> afin d'exiger que les ordres aient été effectués au moins 5 minutes auparavant si le cours de la transaction proposée vise plus que 5 % ou 10 <i>échelons de cotation</i> en deçà du <i>meilleur cours acheteur</i> ou 5 % ou 10 <i>échelons de cotation</i> au-dessus du <i>meilleur cours vendeur</i> . La durée serait élargie à 10 minutes si l'écart est supérieur à 10 %. Prévoir que l'« obligation de déplacement » à l'égard d'une <i>transaction désignée</i> se limite au <i>volume déclaré</i> . Préciser que les exemples énumérés ne seraient pas conformes à l'exigence de faire preuve de transparence et de loyauté dans le cadre de ses transactions et conformément aux principes d'équité dans le commerce.	Approuvée	2004-018 – 20 août 2004 2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
2.1 – <i>Principes d'équité dans le commerce</i>	Politique	Modifier les exemples de l'abus d'un teneur de marché afin qu'ils s'appliquent de façon générique à l'ensemble des marchés dotés d'un système de tenue de marché.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
2.1 – <i>Principes d'équité dans le commerce</i>	Politique	Modifier les exemples de l'abus d'un teneur de marché afin qu'ils s'appliquent de façon générique à l'ensemble des marchés dotés d'un système de tenue de marché.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
2.1 – <i>Principes d'équité dans le commerce</i>	Politique	Prévoir que des tentatives de « reclasser chronologiquement » des <i>transactions échouées</i> afin d'éviter les obligations d'information sont considérées une activité inacceptable.	Approuvée	2007-017 – 7 septembre 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
2.2 – <i>Activités manipulatrices et trompeuses</i>	Règle	Rerédiger les dispositions existantes au besoin afin de prévoir deux interdictions distinctes – l'une étant une interdiction d'avoir recours à une manœuvre, une mesure ou une pratique manipulatrice ou trompeuse et l'autre étant une interdiction de saisir un ordre ou	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005

Renvoi aux RUIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		d'exécuter une transaction qui crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer soit une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation soit une manifestation d'intérêt de la part d'un épargnant à l'égard d'un titre ou d'un cours factice.				
2.2 – <i>Activités manipulatrices et trompeuses</i>	Politique	Déplacer, de la Règle aux Politiques, les exemples de ce qui constitue une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse ou un ordre susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou une manifestation d'intérêt de la part d'un épargnant à l'égard d'un titre ou un cours factice. Prévoir expressément que les activités qualifiées de « resquillage, passe ou détournement » seront considérées manipulatrices.	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
2.3 – <i>Ordres et transactions irréguliers</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> ne peut saisir un ordre ni exécuter une transaction s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie ou l'exécution de l'ordre ne serait pas conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre, aux règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ou exécuté ou aux RUIM.	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
2.4 – <i>Interdiction de procéder à des transactions hors cours</i>	Règle	Prévoir que les <i>participants</i> et les <i>personnes ayant droit d'accès</i> doivent déployer des efforts raisonnables afin d'accéder à des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché avant d'exécuter une transaction propre à un cours inférieur sur un autre marché.	Retirée	2005-016 – 12 mai 2005	08-0162 – 27 oct. 2008	
2.4 – <i>Interdiction de procéder à des transactions hors cours</i>	Politique	Prévoir une orientation sur ce qui suit : l'application de la règle sur les transactions hors cours; l'établissement de qui constitue des « efforts raisonnables »; et l'incidence des ordres provenant du teneur de marché conformément aux règles du marché.	Retirée	2005-016 – 12 mai 2005	08-0162 – 27 oct. 2008	
3.1 – <i>Restrictions applicables aux ventes à découvert</i>	Règle	Prévoir une dispense des restrictions quant à l'établissement des cours dans le cadre de transactions visant des titres de <i>fonds négociés en bourse</i> .	Approuvée	2004-012 – 23 avril 2004	2004-023 – 27 août 2004	27 août 2004

Renvoi aux RUIIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
3.1 – <i>Restrictions applicables aux ventes à découvert</i>	Règle	Remplacer la mention dans la dispense de <i>fonds négocié en bourse</i> par <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> .	Approuvée		10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
3.1 – <i>Restrictions applicables aux ventes à découvert</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre de base</i> est dispensé des restrictions quant au cours dans le cadre d'une <i>vente à découvert</i> .	Approuvée	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
3.1 – <i>Restrictions applicables aux ventes à découvert</i>	Règle	Prévoir une dispense de la restriction quant au cours dans le cadre des <i>ventes à découvert</i> si la vente est entreprise conformément à une exigence de déplacer le marché afin d'exécuter une transaction moyennant un cours inférieur au cours existant sur le marché.	Approuvée	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
3.1 – <i>Restrictions applicables aux ventes à découvert</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé des restrictions quant au cours dans le cadre d'une <i>vente à découvert</i> .	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
3.1 – <i>Restrictions applicables aux ventes à découvert</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre au cours de clôture</i> est dispensé des restrictions quant au cours dans le cadre d'une <i>vente à découvert</i> .	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
3.1 – <i>Restrictions applicables aux ventes à découvert</i>	Règle	Abroger les restrictions quant au cours encadrant la réalisation d'une <i>vente à découvert</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-017 – 7 septembre 2007		
3.1 – <i>Restrictions applicables aux ventes à découvert</i>	Politique	Abroger les dispositions relatives aux restrictions quant au cours encadrant la réalisation d'une <i>vente à découvert</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-017 – 7 septembre 2007		
3.2 – <i>Interdiction de saisie d'ordres</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> ne doit pas saisir un <i>ordre</i> sur un <i>marché</i> qui, s'il était exécuté, constituerait une <i>vente à découvert</i> sauf s'il est désigné comme tel ou s'il s'agit d'un <i>titre inadmissible à une vente à découvert</i> et prévoir des exceptions à l'interdiction générale.	Approuvée		08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008
4.1- <i>Transactions en avance sur le marché</i>	Règle	Préciser les « marchés » sur lesquels un <i>participant</i> ne peut saisir un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> avant un <i>ordre client</i> qui peut avoir une incidence sur le cours d'un titre.	Approuvée	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Résumé de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
5.1 – <i>Obligation de meilleure exécution</i>	Règle	Harmoniser le libellé de la règle par rapport aux exigences proposées en vertu de la Norme canadienne 23-101.	Approuvée	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juil. 2008	12 sept. 2008
5.1 – <i>Obligation de meilleure exécution</i>	Politique	Prévoir les facteurs que l' <i>autorité de contrôle du marché</i> doit prendre en compte lorsqu'elle établit si un <i>participant</i> a cherché diligemment à obtenir la meilleure exécution d'un <i>ordre client</i> .	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
5.1 – <i>Obligation de meilleure exécution</i>	Politique	Harmoniser le libellé de la Politique par rapport aux exigences proposées en vertu de la Norme canadienne 23-101 et préciser les facteurs à prendre en compte.	Approuvée	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juil. 2008	12 sept. 2008
5.1 – <i>Obligation de meilleure exécution</i>	Politique	Préciser que l'obtention de la « meilleure exécution » à l'égard d'un <i>ordre client</i> est assujéti au respect de la « protection contre les transactions hors cours / règle sur la protection des ordres » énoncée à la partie 6 des règles de négociation.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	09-0328 – 13 nov. 2009		
5.2 – <i>Obligation d'obtenir le meilleur cours</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre de base</i> est dispensé de l'obligation d'obtenir le meilleur cours.	Approuvée	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
5.2 – <i>Obligation d'obtenir le meilleur cours</i>	Politique	Prévoir un mécanisme déterminé afin d'établir si un « meilleur cours » existe sur un marché (le critère étant le même que celui adopté en vertu de la Règle 7.5 à l'égard de la déclaration des <i>applications internes</i> et des <i>applications intentionnelles</i> en devises canadiennes qui ont été négociées dans une devise étrangère). Apporter des modifications consécutives afin de renvoyer à des <i>marchés organisés réglementés</i> .	Approuvée	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
5.2 – <i>Obligation d'obtenir le meilleur cours</i>	Politique	Modifier l'« obligation d'obtenir le meilleur cours » afin de tenir compte d'une interdiction déterminée de procéder à des transactions hors cours, laquelle est applicable aux <i>participants</i> lorsqu'ils agissent pour compte propre ou en qualité de mandataire.	Retirée	2005-016 – 12 mai 2005	08-0162 – 27 oct. 2008	
5.2 – <i>Obligation d'obtenir le meilleur cours</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé de l'obligation d'obtenir le meilleur cours.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
5.2 – <i>Obligation d'obtenir le meilleur cours</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre au cours de clôture</i> est dispensé de l'obligation d'obtenir le meilleur cours.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
5.2 – <i>Obligation d'obtenir le meilleur cours</i>	Politique	Réviser les facteurs que l' <i>autorité de contrôle du marché</i> doit prendre en compte afin d'établir si un <i>participant</i> a déployé des « efforts raisonnables » afin de s'assurer qu'un <i>ordre client</i> bénéficie du meilleur cours.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
5.2 – <i>Obligation d'obtenir le meilleur cours</i>	Règle	Supprimer de l'établissement du respect de l'obligation d'obtenir le meilleur cours l'examen des frais d'opérations.	Approuvée	2008-009 – 16 mai 2008	09-0107 – 17 avr. 2009	16 mai 2008
5.2 – <i>Obligation d'obtenir le meilleur cours</i>	Politique	Élargir les facteurs à prendre en compte afin d'établir si un <i>participant</i> a déployé des « efforts raisonnables » pour obtenir le meilleur cours à l'exécution d'un ordre.	Approuvée	2008-009 – 16 mai 2008	09-0107 – 17 avr. 2009	16 mai 2008
5.2 – <i>Obligation d'obtenir le meilleur cours</i>	Règle	Abroger la disposition intégralement.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009		
5.2 – <i>Obligation d'obtenir le meilleur cours</i>	Politique	Abroger la disposition intégralement.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009		
5.3- <i>Priorité aux clients</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>participant</i> ne serait pas tenu d'accorder la priorité à un <i>ordre client</i> si l' <i>ordre client</i> a été saisi « anonymement » sur un marché directement par un client et le <i>participant</i> n'a pas connaissance du fait que l'ordre était un <i>ordre client</i> jusqu'au moment de son exécution.	Approuvée	2002-015 - 30 sept. 2002	2003-024 – 31 oct. 2003	31 oct. 2003
5.3- <i>Priorité aux clients</i>	Règle	Prévoir une exigence d'accorder la priorité aux clients fondée sur la disposition prévue dans la version des RUIM publiée en octobre 2001 qui reconnaît l'existence de multiples marchés négociant les mêmes titres.	Approuvée	2005-017 – 10 juin 2005	2006-012 – 26 mai 2006	26 mai 2006
5.3- <i>Priorité aux clients</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé de l'exigence d'accorder la priorité aux clients.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
5.3- <i>Priorité aux clients</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>participant</i> ne peut saisir sur un marché un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> dont le <i>participant</i> , en fonction des renseignements connus ou raisonnablement disponibles à la ou aux personnes donnant ou saisissant l' <i>ordre propre</i> ou l' <i>ordre non-</i>	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Résumé de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		<i>client</i> , sait ou aurait dû savoir qu'il fera, ou est raisonnablement susceptible de faire, l'objet d'une exécution par priorité à un <i>ordre client</i> reçu par le <i>participant</i> avant la saisie de l' <i>ordre propre</i> ou de l' <i>ordre non-client</i> et que l' <i>ordre client</i> est doté du même ou d'un meilleur cours. En outre, prévoir qu'un <i>participant</i> peut se fier aux répartitions effectuées par le système de négociation d'un marché si le client a donné des directives comme quoi l' <i>ordre client</i> doit être saisi sur un marché déterminé.				
5.3- <i>Priorité aux clients</i>	Politique	Apporter des modifications consécutives à la Politique afin de tenir compte des modifications apportées à la Règle.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
6.1 – <i>Saisie d'ordres sur un marché</i>	Règle	Prévoir que les ordres moyennant un cours d'au moins 0,50 \$ ne peuvent être saisis sur un marché que moyennant des échelons d'un cent et moyennant des échelons d'un demi-cent s'ils sont inférieurs à 0,50 \$.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
6.1 – <i>Saisie d'ordres sur un marché</i>	Règle	Prévoir que les ordres moyennant un cours d'au moins 0,50 \$ ne peuvent être saisis sur un marché que moyennant des échelons d'un cent et moyennant des échelons d'un demi-cent s'ils sont inférieurs à 0,50 \$.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
6.1 – <i>Saisie d'ordres sur un marché</i>	Politique	Prévoir que les <i>ordres de base</i> , les <i>ordres au cours du marché</i> et les <i>ordres à prix moyen pondéré en fonction du volume</i> peuvent être exécutés et déclarés moyennant un <i>échelon de cotation</i> autre que l' <i>échelon de cotation</i> minimal pour la saisie des ordres.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
6.1 – <i>Saisie d'ordres sur un marché</i>	Politique	Prévoir que les <i>ordres de base</i> , les <i>ordres au cours du marché</i> et les <i>ordres à prix moyen pondéré en fonction du volume</i> peuvent être exécutés et déclarés moyennant un <i>échelon de cotation</i> autre que l' <i>échelon de cotation</i> minimal pour la saisie des ordres.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
6.2 – <i>Désignations et identificateurs</i>	Règle	Prévoir qu'un ordre doit contenir une désignation en vue de l'identifier comme <i>ordre de base</i> .	Approuvée	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005

Renvoi aux RUIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
6.2 – Désignations et identificateurs	Règle	Prévoir qu'une <i>transaction désignée</i> ou un ordre saisi sur un marché en vue de respecter une obligation imposée par une Règle ou une Politique doit contenir une désignation (« désignation de contournement »).	Approuvée	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008 ¹
6.2 – Désignations et identificateurs	Règle	Prévoir qu'un ordre doit contenir une désignation en vue de l'identifier comme <i>ordre au dernier cours vendeur</i> .	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
6.2 – Désignations et identificateurs	Règle	Prévoir qu'un ordre doit renfermer une désignation afin de l'identifier comme <i>ordre à traitement imposé</i> au sens des règles de négociation.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	09-0328 – 13 nov. 2009		
6.2 – Désignations et identificateurs	Règle	Prévoir qu'un ordre doit contenir une désignation en vue de l'identifier comme <i>ordre au cours de clôture</i> .	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
6.2 – Désignations et identificateurs	Règle	Prévoir que l'identificateur unique attribué à un <i>client admissible au marché</i> doit être inclus avec chaque ordre saisi sur un marché au moyen d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
6.2 – Désignations et identificateurs	Règle	Abroger l'exigence visant l'identificateur des « ventes à découvert dispensées » en conséquence de l'abrogation des restrictions quant au cours encadrant la réalisation des <i>ventes à découvert</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-017 – 7 septembre 2007		
6.3 – Diffusion des ordres clients	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre de base</i> est dispensé de l'exigence quant à la diffusion des ordres.	Approuvée	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
6.3 – Diffusion des ordres clients	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> est dispensé de l'exigence quant à la diffusion des ordres. Prévoir que les <i>ordres clients</i> qui doivent être diffusés doivent être saisis sur un marché qui affiche des renseignements quant aux ordres conformément à la Partie 7 de la Norme canadienne 21-101.	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	

¹ Même si la date de prise d'effet de cette disposition est le 16 mai 2008, l'OCRCVM a établi que sa date de mise en oeuvre est le 1^{er} juin 2009. Il y a lieu de consulter l'Avis sur les règles 09-0034 (3 février 2009).

Renvoi aux RUIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
6.3 – <i>Diffusion des ordres clients</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au cours de clôture</i> est dispensé de l'exigence quant à la diffusion des ordres. Prévoir que les <i>ordres clients</i> qui doivent être diffusés doivent être saisis sur un marché qui affiche des renseignements quant aux ordres conformément à la Partie 7 de la Norme canadienne 21-101.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
6.4 – <i>Obligation de négocier sur un marché</i>	Règle	Préciser qu'un titre qui a été suspendu pour avoir omis de respecter les exigences quant à l'inscription ou la cotation ou à l'égard duquel la négociation a été retardée ou interrompue pour des raisons techniques peut être négocié « hors bourse » s'il n'existe aucun autre marché sur lequel le titre est négocié ou coté.	Approuvée	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
6.4 – <i>Obligation de négocier sur un marché</i>	Règle	Préciser les « marchés » sur lesquels une transaction peut être exécutée à l'extérieur du Canada (soit un <i>marché organisé réglementé étranger</i> au sens défini).	Approuvée	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
6.4 – <i>Obligation de négocier sur un marché</i>	Règle	Prévoir l renumérotation de la disposition et préciser, en application de la règle sur la protection des ordres, que la dispense ne peut être invoquée à l'égard de l'ordre d'un <i>compte canadien</i> libellé en fonds canadiens dans certains cas.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	09-0328 – 13 nov. 2009		
6.4 – <i>Obligation de négocier sur un marché</i>	Politique	Préciser l'application des exigences suivantes : en dehors des heures du marché; à des membres étrangers du groupe; <i>comptes non canadiens</i> ; la déclaration de transactions étrangères. Confirmer que certaines dispositions des RUIM s'appliquent à un ordre qui n'est pas saisi sur un marché.	Approuvée	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
6.4 – <i>Obligation de négocier sur un marché</i>	Politique	Prévoir le mécanisme de conversion de devises relativement au prix de la transaction sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	09-0328 – 13 nov. 2009		

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
7.1 – <i>Supervision de la négociation</i>	Règle	Préciser que l'obligation de supervision de la négociation s'applique au moment de l'« acceptation » d'un ordre, peu importe la méthode utilisée afin de transmettre l'ordre au <i>participant</i> .	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
7.1 – <i>Supervision de la négociation</i>	Politique	Élargir la politique relative à la supervision de la négociation afin de préciser les obligations des <i>participants</i> à l'égard de la conformité aux règles sur l'intégrité du marché dans le cadre du traitement des <i>ordres clients</i> , y compris des procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et la déclaration ainsi que les obligations de veiller aux intérêts du client.	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
7.1 – <i>Supervision de la négociation</i>	Politique	Préciser l'obligation incombant à un <i>participant</i> d'avoir en place un processus visant à obtenir la « meilleure exécution » et qui lui permet d'évaluer si elle a été obtenue.	Approuvée	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juil. 2008	12 sept. 2008
7.1 – <i>Supervision de la négociation</i>	Règle	Prévoir que chaque SNP doit adopter des politiques et procédures écrites afin de surveiller les ordres saisis par un adhérent qui est une <i>personne ayant droit d'accès</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
7.1 – <i>Supervision de la négociation</i>	Règle	Prévoir une interdiction de désignation par un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> d'un ordre à traitement imposé sauf si le <i>participant</i> ou la <i>personne ayant droit d'accès</i> a établi et conservé des politiques et procédures écrites dont il a assuré le respect et qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir les transactions hors cours autres que celles autorisées aux termes de la partie 6 des règles de négociation.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	09-0328 – 13 nov. 2009		
7.1 – <i>Supervision de la négociation</i>	Politique	Prévoir une exigence d'établir des procédures en matière de conformité applicables aux systèmes de négociation parallèle.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-008 – 20 avril 2007		
7.1 – <i>Supervision de la négociation</i>	Politique	Prévoir l'adoption de politiques et procédures qui doivent tenir compte des facteurs énoncés à la Politique 5.2 et qui peuvent tenir compte d'autres facteurs	Approuvée	2008-009 – 16 mai 2008	09-0107 – 17 avr. 2009	16 mai 2008

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Résumé de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		raisonnables et d'importance particulière pour l'entreprise exploitée par le <i>participant</i> .				
7.1 – <i>Supervision de la négociation</i>	Politique	Abroger certaines dispositions déterminées concernant l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » et prévoir l'adoption par un <i>participant</i> ou une <i>personne ayant droit d'accès</i> de politiques et procédures afin d'empêcher qu'un ordre désigné comme ordre à traitement ne donne lieu à une transaction hors cours.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	08-0163 – 27 oct. 2008 09-0328 – 13 nov. 2009		
7.2 – <i>Obligation de compétence et de formation</i>	Règle	Prévoir des exigences en matière de formation pour chaque <i>personne ayant droit d'accès</i> ou <i>représentant</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
7.4 – <i>Registre des contrats et registre officiel des transactions</i>	Règle	Élargir la portée de la disposition afin d'inclure les « ordres » aussi bien que les transactions.	Approuvée	2002-014 - 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004
7.5 – <i>Prix affichés</i>	Politique	Prévoir un mécanisme déterminé pour la déclaration des <i>applications internes</i> et des <i>applications intentionnelles</i> en devises canadiennes qui ont été négociées dans une devise étrangère.	Approuvée	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
7.7 – <i>Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres</i>	Règle	Prévoir une disposition sur la stabilisation du marché qui prévoit un certain nombre de dispenses supplémentaires à l'égard des <i>titres très liquides</i> , une dispense des titres aux termes du règlement dit Regulation M de la législation en valeurs mobilières des États-Unis et des <i>fonds négociés en bourse</i> et qui redéfinit le <i>prix stabilisateur maximum permis</i> en vue de permettre les achats moyennant un cours qui ne dépasse pas le <i>dernier cours vendeur</i> .	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 - 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
7.7 – <i>Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres</i>	Règle	Modifier les restrictions quant au cours afin qu'elles renvoient au <i>meilleur cours acheteur indépendant</i> plutôt qu'au <i>dernier cours vendeur indépendant</i> à un <i>fonds dispensé négocié en bourse</i> plutôt qu'à un <i>fonds négocié en bourse</i> et à un « marché ou marché organisé réglementé étranger » plutôt qu'à un « marché ».	Approuvée	2008-005 – 21 mars 2008	10-0006 – 8 janv. 2010	8 janv. 2010
7.7 – <i>Négociation pendant le</i>	Politique	Prévoir une orientation supplémentaire sur	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005

Renvoi aux RUIIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
déroulement de certaines opérations sur titres		l'interprétation des dispenses prévues, y compris la couverture des positions à découvert, les activités de recherche acceptables et les transactions aux termes des obligations du teneur de marché. Confirmer que les activités autorisées à l'égard de la stabilisation du marché sont néanmoins assujetties aux règles sur l'activité manipulatrice et trompeuse.		2004-024 - 10 sept. 2004		
7.8 – Restrictions des négociations pendant une offre publique d'achat en bourse	Règle	Abroger les dispositions se rapportant à une offre publique d'achat en bourse. Élargir la portée de la disposition en vue de viser des opérations qui ont une « incidence économique » semblable à une offre publique d'achat en bourse (y compris les offres publiques de rachat, les fusions, les arrangements dans le cadre desquels les titres d'un émetteur sont offerts en contrepartie partielle de l'opération) et les intégrer à la Règle 7.7.	Approuvée	2003-018 – 29 août 2003 2004-024 - 10 sept. 2004	2005-007 – 4 mars 2005	9 mai 2005
7.8 – Négociations de titres cotés en bourse ou de titres inscrits par un teneur du marché des instruments dérivés	Règle	Renuméroter l'ancienne Règle 7.9 pour qu'elle devienne la Règle 7.8.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
7.9 – Dispositions se rapportant à l'accès parrainé par un courtier aux marchés	Règle	Prévoir des exigences que doit respecter un <i>participant</i> concernant les renseignements qui doivent être fournis à l' <i>autorité de contrôle du marché</i> dans le cadre de l'octroi d'un <i>accès parrainé par un courtier</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
7.10 – Transactions échouées à durée prolongée	Règle	Prévoir une exigence de signaler une <i>transaction échouée</i> si le motif sous-tendant l'échec n'a pas été réglé dans les 10 jours de bourse suivant la date de règlement initiale de la transaction. (Initialement proposée comme Règle 7.11)	Approuvée	2007-017 – 7 septembre 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008 ²
7.10 – Entente intervenue entre une autorité de contrôle du marché et une personne ayant	Règle	Prévoir qu'une <i>personne ayant droit d'accès</i> doit conclure une entente avec une <i>autorité de contrôle du marché</i> à l'égard de chaque <i>marché désigné</i> .	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		

² Même si la date de prise d'effet de cette disposition est le 14 octobre 2008, l'OCRCVM a établi que sa date de mise en oeuvre, initialement fixée au le 1^{er} mars 2009, a été reportée à une date ultérieure que doit fixer l'OCRCVM. Il y a lieu de consulter l'Avis sur les règles 09-0062 (26 février 2009).

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Résumé de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
<i>droit d'accès</i>						
7.10 – <i>Entente intervenue entre une autorité de contrôle du marché et une personne ayant droit d'accès</i>	Politique	Teneur prévue de l'entente que doit conclure une personne ayant droit d'accès avec une autorité de contrôle du marché à l'égard de chaque marché désigné.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-009 – 20 avril 2007		
7.11 – <i>Modification et annulation de transactions</i>	Règle	Exiger la fourniture d'un avis à l'autorité de contrôle du marché si, après exécution, une transaction est modifiée (pour ce qui est du cours, du volume ou de la date de règlement) ou annulée. (Initialement proposée comme Règle 7.12)	Approuvée	2007-017 – 7 septembre 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	14 oct. 2008 ²
8.1 – <i>Exécution d'ordres clients pour compte propre</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> qui est exécuté contre un <i>ordre client</i> ne doit pas nécessairement l'être moyennant un meilleur cours si l' <i>ordre client</i> est saisi « anonymement ».	Approuvée	2002-015 - 30 sept. 2002	2003-024 – 31 oct. 2003	31 oct. 2003
8.1 – <i>Exécution d'ordres clients pour compte propre</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>participant</i> est dispensé de l'obligation de fournir une amélioration du cours si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> est exécuté contre un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre de base</i> .	Approuvée	2004-030 – 26 nov. 2004	2005-010 – 8 avril 2005	8 avril 2005
8.1 – <i>Exécution d'ordres clients pour compte propre</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>participant</i> est dispensé de l'obligation de fournir une amélioration du cours si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> est exécuté contre un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au dernier cours vendeur</i> .	Retirée	2005-019 – 10 juin 2005	2006-022 – 31 oct. 2006	
8.1 – <i>Exécution d'ordres clients pour compte propre</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>participant</i> est dispensé de l'obligation de fournir une amélioration du cours si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> est exécuté contre un <i>ordre client</i> qui est un <i>ordre au cours de clôture</i> .	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
8.1 – <i>Exécution d'ordres clients pour compte propre</i>	Règle	Harmoniser le libellé de la règle par rapport aux exigences proposées aux termes de la Règle 5.1 sur la « meilleure exécution ».	Approuvée	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juil. 2008	12 sept. 2008
8.1 – <i>Exécution d'ordres clients pour compte propre</i>	Politique	Préciser que, si un titre se négocie sur un ou plusieurs marchés, le client doit recevoir, lorsque le <i>participant</i> fait l'acquisition, un cours plus élevé que le <i>dernier cours acheteur</i> , et, si le <i>participant</i> vend, le client doit verser un cours inférieur au <i>dernier cours vendeur</i> .	Approuvée	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Résumé de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
8.1 – <i>Exécution d'ordres clients pour compte propre</i>	Politique	Prévoir les facteurs à prendre en compte afin d'établir le « meilleur cours disponible ».	Approuvée	2007-008 – 20 avril 2007	08-0039 – 18 juil. 2008	12 sept. 2008
9.1 – <i>Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations</i>	Règle	Permettre que des ordres soient saisis sur un marché pendant une interruption réglementaire (même si l'interdiction de l'exécution d'ordres se poursuivrait).	Approuvée	2004-010 - 16 avril 2004	2004-022 – 27 août 2004	27 août 2004
9.1 – <i>Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations</i>	Règle	Préciser les « marchés » à l'extérieur du Canada sur lesquels une transaction peut s'effectuer pendant une interruption, un retard ou une suspension réglementaire des négociations.	Approuvée	2005-012 – 29 avril 2005	2008-008 – 16 mai 2008	16 mai 2008
10.1 – <i>Conformité avec les exigences</i>	Politique	Prévoir une orientation sur l'obligation de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> dans le cadre de la surveillance en vue de dépister des violations éventuelles de la législation en valeurs mobilières, des règles du marché ou des exigences d'entités d'autorégulation.	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.1 – <i>Conformité avec les exigences</i>	Règle	Prévoir qu'une <i>personne réglementée</i> ne doit pas, sans justification légale, entraver la faculté d'une <i>autorité de contrôle du marché</i> de mener une enquête ou une audience ou d'exercer un pouvoir, ni faire obstruction à cette autorité.	Approuvée	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.2 – <i>Enquêtes</i>	Règle	Prévoir qu'une <i>personne réglementée</i> doit répondre à une demande de renseignements de la part d'une <i>autorité de contrôle du marché</i> sans délai « ou au plus tard à la date autorisée par l' <i>autorité de contrôle du marché</i> selon ce qui est précisé dans une demande de renseignements écrite émanant de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> ». Prévoir une exigence imposée à une <i>autorité de contrôle du marché</i> de conserver des documents pendant des périodes déterminées si l' <i>autorité de contrôle du marché</i> a signifié un avis de la tenue d'une enquête.	Approuvée	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.3 – <i>Portée étendue de la responsabilité</i>	Règle	Prévoir qu'un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une <i>personne ayant droit d'accès</i> qui se livre à un comportement qui entraîne la violation d'une exigence est responsable du comportement.	Approuvée	2002-014 - 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004

Renvoi aux RUM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.4 – <i>Portée étendue des restrictions</i>	Règle	Prévoir que la règle concernant les ordres et les transactions irréguliers s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et aux <i>employés des participants</i> , des <i>personnes ayant droit d'accès</i> et des entités liées.	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.7 – <i>Imposition des frais</i>	Règle	Préciser que le pouvoir de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> d'imposer les frais dans l'éventualité d'une plainte « frivole » de la part d'une <i>personne réglementée</i> est assujettie à l'exigence que l' <i>autorité de contrôle du marché</i> « agisse raisonnablement » dans le cadre de cette décision.	Approuvée	2002-014 - 30 sept. 2002	2004-005 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004
10.8 – <i>Pratique et procédure</i>	Politique	Préciser qu'un avis d'audience n'est pas tenu de renfermer un énoncé qu'une partie peut s'opposer à la teneur de l'audience si l'audience est une audience verbale et qu'un Comité présidant l'audience sera choisi dès l'acceptation d'une offre de règlement. L'utilisation de l'expression « défendeur » a été supprimée.	Approuvée	2002-014 - 30 sept. 2002 2004-013 - 30 avril 2004	2005-002 – 14 janv. 2005	7 janv. 2005
10.8 – <i>Pratique et procédure</i>	Politique	Prévoir une disposition pour que le public ait accès aux audiences d'une manière semblable à celle qui est énoncée dans la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> (Ontario).	Approuvée	2002-017 – 30 sept. 2002	2004-004 – 30 janv. 2004	30 janv. 2004
10.8 – <i>Pratique et procédure</i>	Politique	Autoriser le <i>secrétaire</i> à déléguer les responsabilités qui lui incombent aux termes de la Politique à un autre dirigeant, <i>employé</i> ou mandataire de l' <i>autorité de contrôle du marché</i> . En outre, prévoir plusieurs modifications mineures afin de préciser ce qui suit : 1) l'obligation de divulgation ne s'étend pas aux <i>documents</i> auxquels l'on ne se fierait pas à une audience; 2) sauf si cela est interdit par la loi, un Comité présidant d'audience peut accepter des faits énoncés dans un Exposé des allégations si la personne à laquelle un avis d'audience a été signifié omet de répondre; 3) si une audience en vue d'un règlement est tenue à huis clos, prévoir que les <i>documents</i> et les transcriptions ne seront accessibles au public que si le règlement est approuvé; et 4) prévoir des dispositions à l'égard du quorum pour un Comité présidant l'audience.	Approuvée	2004-013 - 30 avril 2004	2005-002 – 14 janv. 2005	7 janv. 2005

Renvoi aux RUIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
10.8 – <i>Pratique et procédure</i>	Politique	Abroger la définition d'un <i>document</i> à la Politique 10.8 au moment de l'adoption de la définition élargie de l'expression à la Règle 1.1.	Approuvée	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.9 – <i>Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché</i>	Règle	Préciser les renseignements qu'un <i>responsable de l'intégrité du marché</i> peut exiger dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir aux termes des RUIM et prévoir la conservation de ces renseignements.	Approuvée	2004-019 – 13 août 2004	2005-008 – 11 mars 2005	11 mars 2005
10.9 – <i>Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché</i>	Règle	Apporter des modifications consécutives à la Règle afin de tenir compte des modifications apportées à la Règle 5.3 visant à prévoir expressément le pouvoir d'ordonner l'exécution d'un <i>ordre client</i> si un <i>ordre propre</i> ou un <i>ordre non-client</i> n'a pas respecté les exigences quant à la priorité aux clients.	Approuvée	2006-019 – 6 oct. 2006	2007-002 – 26 fév. 2007	9 mars 2007
10.9 – <i>Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché</i>	Règle	Prévoir qu'un responsable de l'intégrité du marché peut annuler une <i>transaction échouée</i> dans certains cas.	Retirée	2007-017 – 7 septembre 2007	08-0143 – 15 oct. 2008	
10.10 – <i>Relevés de positions à découvert</i>	Règle	Abroger l'obligation de préparer et de déposer des relevés de positions à découvert.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-017 – 7 septembre 2007		
10.15 – <i>Attributions d'identificateurs et de symboles</i>	Règle	Prévoir que chaque marché doit attribuer des symboles uniques à l'égard de chaque titre négocié et pour chaque <i>participant</i> auquel l'accès au marché est fourni.	Approuvée	2008-004 – 14 mars 2008	09-0191 – 26 juin 2009	26 juin 2009
10.16 – <i>Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès</i>	Règle	Prévoir une obligation imposée aux <i>employés de participants</i> et de <i>personnes ayant droit d'accès</i> de déclarer des violations soupçonnées à des superviseurs ou au service de la conformité et prévoir une obligation de faire enquête sur tous tels rapports et de les régler.	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005
10.16 – <i>Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès</i>	Règle	Abroger l'obligation imposée aux <i>employés de participants</i> et de <i>personnes ayant droit d'accès</i> de déclarer des violations soupçonnées à des superviseurs ou au service de la conformité et renuméroter les autres dispositions en conséquence.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	09-0328 – 13 nov. 2009		
10.16 – <i>Obligations de veiller aux intérêts du client imposées</i>	Politique	Prévoir une orientation à l'égard de l'obligation d'un <i>participant</i> ou d'une <i>personne ayant droit d'accès</i> de ne	Approuvée	2004-003 – 30 janv. 2004 2004-017 - 13 août 2004	2005-011 – 1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2005

Renvoi aux RUIM	Règle/ Politique	Récapitulatif de la modification	État	Avis sur les règles/Avis relatif à l'intégrité du marché		Date de prise d'effet
				Avis de consultation	Approbation/retrait de la modification	
		pas faire fi de « signaux d'alarme » à l'égard d'un comportement éventuellement irrégulier de la part de clients, d'employés, de dirigeants ou d'administrateurs.				
10.17 – <i>Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux personnes ayant droit d'accès</i>	Règle	Prévoir qu'un <i>marché désigné</i> et un <i>participant</i> qui a fourni un <i>accès parrainé par un courtier</i> ont une obligation de signaler à l' <i>autorité de contrôle du marché</i> le non-respect, par une <i>personne ayant droit d'accès</i> , de l'entente intervenue avec l' <i>autorité de contrôle du marché</i> ou des dispositions applicables des RUIM.	Fait l'objet d'un examen par les ACVM	2007-008 – 20 avril 2007		
11.11 – <i>Statut des RUIM et des Politiques</i>	Règle	Préciser l'interaction entre les dispositions des RUIM et les modalités de toute entente relative aux services de réglementation conclue entre une <i>autorité de contrôle du marché</i> et un marché.	Retirée	2002-014 - 30 sept. 2002	2004-005 - 30 janv. 2004	

Notes : ¹ Les modifications énumérées dans le tableau ne comprennent pas diverses modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché et qui ont été approuvées par les autorités en valeurs mobilières compétentes avec prise d'effet le 1^{er} juin 2008, lesquelles ont été adoptées dans le cadre de la reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») en qualité d'entité d'autorégulation et de l'adoption par l'OCRCVM des RUIM en tant que règles de l'OCRCVM se rapportant à la régulation de l'activité de négociation sur les marchés qui ont retenu les services de l'OCRCVM en qualité de fournisseur de services de réglementation. Ces modifications sont d'ordre rédactionnel ou administratif et ont été approuvées sans commentaires de la part du public. En raison du caractère rédactionnel des modifications, certaines n'ont été apportées qu'à la version française ou anglaise des RUIM. Les modifications apportées à la version française sont reproduites ci-dessous :

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. La Règle 1.1 est modifiée :

- a) par la suppression, dans la phrase introductive, du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression, dans la définition de « comité d'enquête », du membre de phrase « la Politique prise en application du paragraphe 10.8 des présentes règles » et son remplacement par « l'addenda C.1 de la Règle

transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience »;

- c) par la suppression, dans la définition de « comité présidant l'audience », du membre de phrase « la Politique prise en application du paragraphe 10.8 des présentes règles » et son remplacement par « l'addenda C.1 de la Règle

transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience »;

- d) par la suppression de l'alinéa b) de la définition de « compte d'arbitrage » et son remplacement par ce qui suit :

b) soit des titres qui, selon leurs modalités ou par effet de la loi, donnent, ou sont susceptibles de donner, droit, par conversion ou par échange, à d'autres titres pour tirer parti des écarts de prix entre les titres.

- e) par la suppression, dans la définition de « compte propre » du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée au participant »;

- f) par la suppression, dans la définition d'« entité liée » à l'alinéa a), du membre de phrase « d'un membre du groupe de » et son remplacement par « d'une entité du

même groupe que » et à l'alinéa b), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;

- g) par la suppression, dans la définition d'« exigences », du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » et par la suppression du mot « telle » et son remplacement par le mot « telles »;
- h) par la suppression de la définition de « norme sur le fonctionnement des marchés » et son remplacement par ce qui suit :

norme sur le fonctionnement du marché La Norme canadienne 21-101 — Le fonctionnement du marché, en sa version modifiée et complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

- i) par la suppression, dans la définition d'« ordre client », du membre de phrase « de son groupe » et son remplacement par « du même groupe que le participant »;
- j) par la suppression, dans la définition d'« ordre assorti de conditions particulières » au sous-alinéa (ii) de l'alinéa c), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- k) par la suppression, dans la définition d'« ordre de contournement », du mot « règle » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « disposition des RUIM »;
- l) par la suppression, dans la définition de « personne réglementée » aux alinéas c) and d), respectivement du membre de phrase « présentes règles » et du mot « présentes » et, à l'alinéa d), du mot « règles » et leur remplacement par « RUIM »;
- m) par la suppression, dans la définition de « Politique », du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- n) par la suppression de la définition de « règles »;
- o) par la suppression, dans la définition de « règles du marché », de chaque incidence du membre de phrase « documents semblables » et son remplacement par « textes similaires »;
- p) par la suppression, dans la définition de « responsable de l'intégrité du marché », du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- q) par l'ajout de la définition suivante de « RUIM » :

RUIM Les règles adoptées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que celui-ci désigne les Règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion ;

- r) par la suppression de la définition de « séance régulière » et son remplacement par ce qui suit :

séance régulière La période au cours d'un jour de bourse où un marché est habituellement ouvert aux fins de négociation, exclusion faite de toute période de négociation prolongée ou spéciale du marché ;

- s) par la suppression à l'alinéa e) de la définition de « vente à découvert » du membre de phrase « qui peut être négocié avant son émission » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission » ;

2. La Règle 1.2 est modifiée :

- a) par la suppression, dans la phrase introductive de l'alinéa (1), du membre de phrase « aux présentes » et son remplacement par « dans les RUIM »;
- b) par la suppression, dans le sous-alinéa b) de l'alinéa (1), du membre de phrase « fonctionnement des marchés » et son remplacement par « fonctionnement du marché »;
- c) par la suppression, dans la phrase introductive de l'alinéa (2), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
- d) par la suppression, dans la phrase introductive de l'alinéa (3), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».

3. Le sous-alinéa e) de la Règle 2.3 est modifié par la suppression du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».

4. La Règle 3.1 est modifiée par la suppression

- a) à l'alinéa (1), du membre de phrase « vendre un titre à découvert » et son remplacement par « effectuer la vente à découvert d'un titre »;
- b) à l'alinéa (2), du membre de phrase « être vendu » et son remplacement par « faire l'objet d'une vente »;
- c) au sous-alinéa h) de l'alinéa (2), du mot « règle » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « disposition des RUIM ».

5. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (2) de la Règle 5.2 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
6. L'alinéa (3) de la Règle 5.2 est modifié par la suppression du membre de phrase « canadienne sur le fonctionnement des marchés » et son remplacement par « sur le fonctionnement du marché ».
7. Les points (i) et (ii) du sous-alinéa a) et les points (viii) et (ix) du sous-alinéa b) de l'alinéa (1) de la Règle 6.2 sont modifiés par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
8. Le sous-alinéa g) de l'alinéa (1) de la Règle 6.3 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
9. La Règle 7.1 est modifiée :
 - a) par la suppression, à l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (2), du mot « procédure » et son remplacement par le mot « procédures » ;
 - c) par la suppression, au sous-alinéa c) de l'alinéa (2), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - d) par la suppression, à l'alinéa (4), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
10. La Règle 7.2 est modifiée :
 - a) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) par la suppression, à l'alinéa (2), du membre de phrase « Politiques et aux règles parmi les présentes » et son remplacement par « dispositions des RUIM et des Politiques ».
11. La Règle 7.3 est modifiée par la suppression, à l'alinéa (3), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM ».
12. L'alinéa (1) de la Règle 7.4 est modifié par la suppression du membre de phrase « canadienne sur le fonctionnement des marchés » et son remplacement par « sur le fonctionnement du marché ».
13. La Règle 7.5 est modifiée, aux alinéas (1) et (2), par la suppression du verbe « effectuer » et son remplacement par le verbe « exécuter ».
14. La Règle 9.1 est modifiée par la suppression, dans le titre vis-à-vis de l'alinéa (2), du mot « Délai » et son remplacement par le mot « Retard ».
15. L'alinéa (3) de la Règle 10.1 est modifié par la suppression du membre de phrase « fonctionnement des marchés » et son remplacement par « fonctionnement du marché ».
16. La Règle 10.4 est modifiée :
 - a) par la suppression, à l'alinéa (1), du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée du participant »;
 - b) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - c) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (1), du mot « règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM »;
 - d) par la suppression, à l'alinéa (2), de la première incidence du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée de la personne ayant droit d'accès » et de la deuxième incidence du membre de phrase « qui lui est liée » et son remplacement par « liée »;
 - e) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (2), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - f) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (2), du mot « règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM »;
 - g) par la suppression de l'alinéa (3) et son remplacement par le suivant :
 - (3) Si, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux RUIM, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des RUIM a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application de toute disposition des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut établir qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée.
17. La Règle 10.5 est modifiée :

- a) par la suppression, aux alinéas (1) et (5), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » ;
- b) par l'ajout, à l'alinéa (2), du membre de phrase « , autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, » après les mots « personne réglementée »
- c) par la suppression, à l'alinéas (4), du membre de phrase « Pour plus de certitude » et son remplacement par « Il demeure entendu que » et par l'ajout des mots « ou d'exécution » après la deuxième incidence du membre de phrase « mesures disciplinaires ».
18. La Règle 10.6 est abrogée et le texte suivant lui est substitué :
- 10.6 Exercice des pouvoirs**
- Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.
19. La Règle 10.9 est modifiée :
- a) par la suppression, au sous-alinéa b) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » ;
- b) par la suppression, au sous-alinéa d) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » ;
- c) par la suppression de la dernière incidence du mot « effectuée » au sous-alinéa e) de l'alinéa (1) et son remplacement par le mot « exécutée » ;
- d) par la suppression, au sous-alinéa h) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » ;
- e) par la suppression, au sous-alinéa i) de l'alinéa (1), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
20. La Règle 10.11 est modifiée par la suppression
- a) aux points (i) et (iii) du sous-alinéa a) de l'alinéa (1) et au sous-alinéa b) de l'alinéa (2) du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » ;
- b) au sous-alinéa a) de l'alinéa (2) du mot « effectuée » et son remplacement par « exécutée » .
21. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) de la Règle 10.12 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
22. La Règle 10.13 est modifiée :
- a) par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » ;
- b) par la suppression à l'alinéa b) du mot « entités » et son remplacement par le mot « organismes ».
23. La Règle 10.14 est modifiée par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».
24. La Règle 10.16 est modifiée par la suppression, au sous-alinéa d) de l'alinéa (4), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM ».
25. L'article 11 of the Règles est modifié par la suppression, dans le titre de l'article, du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
26. La Règle 11.1 est modifiée :
- a) par la suppression, à l'alinéa (1), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM » ;
- b) par la suppression, à l'alinéa (2), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM » ;
- c) par la suppression, à l'alinéa (3), du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
27. La Règle 11.2 est modifiée :
- a) par la suppression, à l'alinéa (1), du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM » ;
- b) par la suppression, à l'alinéa (2), de chaque incidence du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM ».

28. La Règle 11.3 est abrogée et le texte suivant lui est substitué :

11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché

Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.

29. La Règle 11.8 est abrogée et le texte suivant lui est substitué :

11.8 Dispositions transitoires

Si un marché a retenu les services d'une autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation conformément aux règles de négociation, toute procédure disciplinaire intentée :

- a) avant la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché, doit, sous réserve des conditions d'une entente conclue entre l'autorité de contrôle du marché et le marché conformément à la partie 7 des règles de négociation, être continuée par le marché conformément aux règles, aux politiques, aux jugements, aux décisions ou aux directives du marché en vigueur et applicables à cette procédure disciplinaire;
- b) à compter de la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché à l'égard de l'observation d'une règle, d'une politique, d'un jugement, d'une décision ou d'une directive du marché doit être prise conformément à l'article 10 et à l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience et être assujettie à l'imposition d'une pénalité ou d'une mesure corrective prévue au paragraphe 10.5 des RUIM comme si l'observation visait une règle du marché et qu'elle avait eu lieu après la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation.

30. La Règle 11.9 est modifiée :

- a) par la suppression, dans le titre de l'article, du mot « règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression, dans la phrase introductive, du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».

31. La Règle 11.10 est modifiée par la suppression

- a) à l'alinéa (1) du mot « prétention » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « action, d'une poursuite ou d'une instance »;
- b) aux alinéas (4) et (5), du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».

32. La Règle 11.11 est modifiée :

- a) par la suppression, dans le titre de l'article, du mot « règles » et son remplacement par « RUIM »;
- b) par la suppression de chaque incidence du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM ».

Les Politiques prises en application des Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. L'article 2 de la Politique 1.1 est modifié par la suppression du membre de phrase « de la règle » et son remplacement par « des RUIM ».
2. L'article 2 de la Politique 1.2 est modifié par la suppression du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
3. L'article 3 de la Politique 1.2 est modifié par la suppression du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
4. L'article 1 de la Politique 2.1 est modifié par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
5. L'article 1 et l'article 2 de la Politique 4.1 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».

6. L'article 1 et l'article 2 de la Politique 5.2 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM » et l'article 2 de la Politique 5.2 est modifié par la suppression au premier paragraphe du mot « compensation » et son remplacement par le mot « application ».
7. L'article 1 de la Politique 5.3 est modifié par la suppression du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
8. L'article 1 et l'article 2 de la Politique 6.3 sont modifiés par la suppression du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
9. L'article 1, l'article 2, l'article 3 et l'article 4 de la Politique 6.4 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
10. La Politique 7.1 est modifiée :
- a) par la suppression, à l'article 1 et à l'article 2, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - b) par la suppression, au troisième paragraphe de l'article 3, du mot « règles » et son remplacement par « dispositions des RUIM »;
 - c) par la suppression, au quatrième paragraphe de l'article 3, du mot « règle » et son remplacement par « disposition des RUIM »;
 - d) par la suppression, dans le tableau de l'article 3
 - (i) de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - (ii) à la deuxième puce de la deuxième colonne de la deuxième rangée, du membre de phrase « des chefs de la direction financière » et son remplacement par le mot « modifiés »;
 - (iii) au deuxième tiret de la puce de la deuxième colonne de la quatrième rangée, du membre de phrase « de transactions croisées » et son remplacement par les mots « visant l'application de titres »;
 - e) par la suppression, à l'article 4, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM » ainsi que du membre de phrase « de la règle » et son remplacement par « des RUIM » et par la suppression du mot « saisisse » et son remplacement par « saisissait »;
11. L'article 2, l'article 3, l'article 4 et l'article 5 de la Politique 7.7 sont modifiés par la suppression de chaque incidence du mot « règles » et son remplacement par « RUIM ».
12. L'article 1 de la Politique 8.1 est modifié par la suppression de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM ».
13. L'article 1 de la Politique 10.1 est modifié par la suppression du membre de phrase « présentes règles » et son remplacement par « RUIM » et par la suppression du membre de phrase « à ces règles » et son remplacement par « aux RUIM ».
14. La Politique 10.8 est modifiée :
- a) par l'ajout, à l'alinéa (2) du paragraphe 1.4, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au sous-alinéa 8.1(1);
 - b) par la suppression, au paragraphe 2.1, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - c) par la suppression, aux alinéas e) et f) du paragraphe 3.2, de chaque incidence du mot « Règles » et son remplacement par « RUIM »;
 - d) par la suppression, au paragraphe 3.4, du membre de phrase «, composé de trois membres, »;
 - e) par la suppression, à l'alinéa e) du paragraphe 3.6, du membre de phrase «, dans les meilleurs délais, »;
 - f) par l'ajout, à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 4.2, du membre de phrase « de la présente Politique »;
 - g) par l'ajout, au sous-alinéa b) de l'alinéa (2) du paragraphe 7.4, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 7.5;
 - h) par l'ajout, à l'alinéa (2) du paragraphe 7.7, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 7.5;
 - i) par l'ajout, au paragraphe 7.10, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 7.9;
 - j) par la suppression à l'alinéa (2) du paragraphe 8.1 du membre de phrase « En tout état de cause » et son remplacement par « À tout stade de l'audience »;

- k) par l'ajout, au paragraphe 8.2, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 8.1;
- l) par l'ajout, à l'alinéa (1) du paragraphe 8.3, du membre de phrase « de la présente Politique » après le renvoi au paragraphe 8.4;
- m) par la suppression, au paragraphe 9.4, de chaque incidence du mot « règles » et son remplacement par « RUIM » et par l'ajout, au sous-alinéa a) et au sous-alinéa b), du membre de phrase « de la présente Politique » après les renvois respectifs au paragraphe 9.1 et 9.2;
- n) par la suppression au paragraphe 9.5 du membre de phrase « en tout état de cause » et son remplacement par « à tout stade de l'audience »;
- o) par l'ajout, à la fin de l'alinéa (2) du paragraphe 9.6, du membre de phrase « de la présente Politique »;
- p) par la suppression, à l'alinéa (4) du paragraphe 9.6, du membre de phrase « dans les meilleurs délais » ;
- q) par la suppression, à l'alinéa (5) du paragraphe 9.6, du membre de phrase «, dans les meilleurs délais, » ;
- r) par la suppression, au sous-alinéa a) de l'alinéa (2) du paragraphe 9.7, du membre de phrase « règle ou une Politique déterminée » et son remplacement par « disposition déterminée des RUIM ou une Politique »;
- s) par la suppression de l'article 10 et son remplacement par ce qui suit:

Article 10 – Sélection des comités présidant l'audience

10.1 Sélection du comité présidant l'audience

Après la délivrance d'un avis d'audience ou au moment de l'acceptation d'une offre de règlement, le secrétaire choisit un comité présidant l'audience conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience.